

Fonds départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers du Bas-Rhin



(F. I. D. S. 67)

Résidence La Fayette
7, rue Staedel
67100 STRASBOURG
Tél. 03 88 79 48 70
Fax 03 88 79 48 51
e-mail : info@fids67.fr
Site : www.fids67.fr

Strasbourg, le 8 avril 2022

COURRIER A L'ATTENTION DES LOCATAIRES
DE CHASSE DE PLAINE DU BAS – RHIN

Les semis de maïs approchent à grands pas et les prix des denrées agricoles flambent : actuellement plus de 350 € la tonne de maïs et de blé.

Il est impératif de maîtriser nos dégâts pour ne pas risquer une surtaxe énorme !

Nous nous permettons de vous solliciter suite aux dégâts antérieurs sur maïs en 2021 et suite aux importants dégâts sur blé cet hiver afin de vous proposer de faire appel à SOS Dégâts pour protéger au maximum les cultures sur votre territoire.

En effet, le FIDS a mis en place une bourse d'échanges entre les locataires de chasse bas-rhinois et des chasseurs désireux de les aider en effectuant des tirs de nuit des sangliers, afin de limiter les dégâts.

Ces chasseurs ont l'obligation de participer à une formation spécifique au tir de nuit (matériel, utilisation, sécurité..). On leur apprend aussi à reconnaître les différents dégâts commis par les sangliers ainsi qu'à lire et comprendre les arrêtés préfectoraux qui permettent la destruction de nuit du sanglier.

Une convention lie le locataire de chasse au chasseur SOS Dégâts (voir ci-dessous) afin de régir les responsabilités des uns et des autres. L'un des points importants est l'obligation pour le locataire de mettre à disposition des chasseurs des miradors ayant un plancher à plus de 2m de hauteur.

A ce jour, ce sont 70 chasseurs qui ont été formés et qui sont prêts à aider les locataires. Un listing avec les coordonnées de ces personnes est à votre disposition ci-dessous. Attention, cette liste est évolutive.

Alors plutôt que de payer 20, 25 ou 30 000 € de contributions complémentaires suite à des dégâts excessifs, autant accueillir un ou plusieurs chasseurs qui vont dissuader les sangliers de commettre des dégâts.

Nous comptons sur vous !

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question restée sans réponse sur SOS Dégâts.

NOM	PRENOM	CP VILLE	Téléphone
GRIEBEL	Marc	67110 OBERBRONN	06 43 13 92 64
EMMELIN	Frédéric	67130 SCHIRMECK	06 13 66 10 82
ELI	Nicolas	67130 WACKENBACH	06 21 34 85 41
BOCQUILLON	Dominique	67140 LE HOHWALD	06 87 76 09 09
HUBSCH	Florian	67160 CLEEBOURG	07 60 42 68 99
HITZIGER	Patrick	67160 DRACHENBRONN	06 21 46 06 04
NONNENMACHER	Francis	67170 BRUMATH	06 28 39 63 43
METTLER	Serge	67170 GEUDERTHEIM	06 82 64 12 08
MINKER	Jean-Luc	67170 ROTTELSHEIM	06 82 03 08 58
WITTERSHEIM	Arnaud	67210 BERNARSWILLER	06 61 00 71 75
BERGER	Thierry	67220 SAINT PIERRE BOIS	06 61 12 71 72
FELTZ	Fabrice	67230 HUTTENHEIM	06 84 44 20 36
MONTOYA	Jean-Marie	67230 SAND	06 74 87 64 40
SUTTEL	Benoit	67250 MEMMELSHOFFEN	06 10 56 86 98
SCHEIDT	Clément	67250 SCHOENENBOURG	06 27 07 86 60
MARZOLF	Yannis	67270 INGENHEIM	06 14 87 30 35
JUNG	Frédéric	67310 WASSELONNE	06 71 38 95 77
RIEHL	Guillaume	67330 GRIESBACH LE BASTBERG	06 11 66 47 71
MULL	Georges	67340 REIPERTSWILLER	06 32 32 48 49
ROLLER	Freddy	67360 WALBOURG	06 38 46 08 98
MENIEL	Marcel	67400 ILLKIRCH	06 08 37 53 82
SPEISER	Richard	67400 ILLKIRCH	06 88 86 19 84
MALOLEPSZY	Serge	67460 SOUFFELWEYERSHEIM	06 79 09 27 72
CASTELO	Frédéric	67470 SCHAFFHOUSE PRES SELTZ	06 32 90 99 41
LEININGER	Julien	67470 SELTZ	06 10 17 14 28
LEVIEUX	Fabrice	67480 AUENHEIM	06 08 26 85 74
BRENTEL	Eric	67500 BATZENDORF	06 07 45 89 13
MARQUES	Pedro	67500 MARIENTHAL	07 71 12 99 31
MISSEMER	Jean Emmanuel	67500 WEITBRUCH	06 29 31 42 33
FUNFROCK	André	67520 ODRATZHEIM	06 80 74 19 69
SUSS	Alfred	67520 ODRATZHEIM	06 38 59 65 63
MULLER	André	67770 STATTMATTEN	06 30 06 38 65
OSTERMANN	Rémy	67800 HOENHEIM	06 07 55 24 69
SENFT	Nicolas	67880 KRAUTERGERSHEIM	06 95 10 97 80



Convention "SOS dégâts"

Entre

M., titulaire du droit de chasse sur le(s) lot(s) de (désignation(s) et n° du (des) lot(s))

désigné comme le "locataire de chasse" dans cette convention,

Et

M., porteur du permis de chasser validé n°..... et de l'assurance n°..... compagnie.....,

désigné comme le "chasseur" dans cette convention.

Article 1 : Objet

Grâce à des facteurs environnementaux favorables à la reproduction et à la survie des jeunes, les populations de sangliers ainsi que leurs dégâts dans les cultures explosent littéralement.

L'autorisation du tir de nuit avec source lumineuse ou autres dispositifs dans les cultures et prairies s'est révélée être d'une efficacité redoutable pendant le confinement lié au Covid19 et a permis de limiter les dégâts.

C'est pourquoi il a été décidé de mettre en relation des chasseurs, ayant suivi une formation spécifique, et des locataires de chasse dans le cadre d'un dispositif commun à la FDC 67 et au FIDS 67 : "SOS DÉGÂTS".

Article 2 : Dispositions

Par la présente convention, le locataire de chasse accepte que le chasseur effectue des sorties de nuit sur son territoire, afin d'y prélever des sangliers et uniquement des sangliers, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021. Le locataire de chasse ou l'un de ses représentants agréés par le conseil municipal (associés, permissionnaires, garde-chasse) devra être présent sur le territoire lors des sorties du "chasseur" qui ne peut sortir seul.

Au préalable, le locataire de chasse mettra à disposition du chasseur un plan du territoire avec l'emplacement des miradors règlementaires au tir de nuit (plancher à 2m de hauteur minimum). De plus, une sortie sur le terrain sera obligatoirement effectuée afin d'indiquer avec précision au chasseur les miradors accessibles sur les zones à surveiller, mais également les zones de non tir (habitations, chemins, routes, pistes cyclables...).

Le chasseur et le locataire s'entendront sur le calendrier des sorties et dans le cas où plusieurs chasseurs seraient présents sur le territoire, il conviendra que le locataire et ces derniers s'accordent sur leur emplacement.

Il est rappelé que le chasseur est seul responsable de ses actes. De plus, le locataire s'engage à obtenir les autorisations nécessaires du louvetier compétent et le cas échéant du maire (moins de 200m des habitations) pour que le chasseur puisse effectuer les tirs de nuit.

Le chasseur ne peut en aucun cas inviter une autre personne à participer sans l'accord du locataire et du louvetier.

Article 3 : Fin de la convention

Cette convention est révoquée à tout moment par dénonciation de l'une ou l'autre partie et prendra automatiquement fin avec l'abrogation de l'arrêté préfectoral cité plus haut.

Fait à le

Le Locataire de chasse

Le Chasseur